



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1995/1/Add.2  
7 février 1995

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante et unième session

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTE

Etabli par le Secrétaire général

Additif

1. Le présent document a été établi en vue de compléter l'ordre du jour provisoire annoté de la cinquante et unième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1995/1/Add.1). Il a pour but de porter à l'attention de la Commission les résolutions adoptées par l'Assemblée générale, lors de sa quarante-neuvième session, qui sont jugées pertinentes pour l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour de la cinquante et unième session de la Commission.

2. Les paragraphes ci-après complètent l'ordre du jour provisoire annoté et apportent aussi un certain nombre de révisions aux annotations qui y figurent.

Point 4. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

3. L'Assemblée générale, à sa quarante-neuvième session, a examiné les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/49/67, A/49/172 et A/49/511).

4. L'Assemblée générale a adopté la résolution 49/36 A à D le 9 décembre 1994. Dans la section A, l'Assemblée a prié le Comité spécial, en attendant qu'il soit entièrement mis fin à l'occupation israélienne, de continuer à enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes dans les territoires palestiniens occupés et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967.

Point 8. Question de la réalisation du droit au développement

5. Dans sa résolution 49/183 du 23 décembre 1994, intitulée "Droit au développement", l'Assemblée générale a demandé à la Commission des droits de l'homme de continuer à faire des propositions à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, touchant l'action à entreprendre à l'avenir, en particulier les mesures concrètes à prendre pour assurer la mise en oeuvre et le renforcement de la Déclaration sur le droit au développement, en tenant compte des conclusions et recommandations de la Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme, ainsi que du rapport du Groupe de travail sur le droit au développement.

Point 9. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère

6. Dans sa résolution 49/148 du 23 décembre 1994, intitulée "Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination", l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, consécutive à une intervention, une agression ou une occupation militaire étrangères.

7. L'attention de la Commission des droits de l'homme est également appelée sur la résolution 49/151 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, intitulée "Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux".

Rapporteur spécial sur la question des mercenaires

8. Dans sa résolution 49/150, intitulée "Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination", l'Assemblée générale a prié à nouveau le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat de prendre à titre prioritaire des dispositions supplémentaires pour faire largement connaître les effets néfastes des activités des mercenaires, de fournir des services consultatifs aux Etats qui subissent les conséquences de ces activités et d'envisager d'organiser, dans les limites des ressources disponibles, des réunions de travail pour analyser les aspects politiques et juridiques des recommandations figurant dans le rapport du Rapporteur spécial. Elle a en outre prié celui-ci de lui présenter à sa cinquantième session un rapport, contenant des recommandations spécifiques, sur les nouveaux éléments mis en évidence en ce qui concerne l'utilisation de mercenaires.

Point 10. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

b) Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

9. A sa quarante-neuvième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 49/177 du 23 décembre 1994, intitulée "Rapport du Comité contre la torture et état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants", où elle a prié le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme, lors de sa cinquante et unième session, et à l'Assemblée générale, lors de sa cinquante et unième session, un rapport sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

c) Question des disparitions forcées ou involontaires

10. A sa quarante-neuvième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 49/193 du 23 décembre 1994, intitulée "Question des disparitions forcées ou involontaires", où elle a demandé à la Commission des droits de l'homme de continuer à étudier cette question en priorité et de prendre toute mesure qu'elle jugerait nécessaire à la poursuite de l'action entreprise par le Groupe de travail et au suivi de ses recommandations, lorsqu'elle examinera le rapport que le Groupe de travail doit lui présenter à sa cinquante et unième session. L'Assemblée générale a aussi invité la Commission, lors de sa cinquante et unième session, à envisager de proroger pour trois ans le mandat du Groupe de travail tel qu'il est défini dans la résolution 20 (XXXVI) de la Commission en date du 29 février 1980, tout en maintenant le principe d'un rapport annuel, et demande au Groupe de travail de continuer à s'acquitter de son mandat de manière rigoureuse et constructive.

d) Question concernant un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

11. A sa quarante-neuvième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 49/177 du 23 décembre 1994, intitulée "Rapport du Comité contre la torture et état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants", où, entre autres dispositions, elle a encouragé le Groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention à intensifier ses délibérations en vue d'achever rapidement ses travaux.

Point 11. Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission

a) Autres méthodes et moyens pouvant être mis en oeuvre dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

12. Dans sa résolution 49/186 du 23 décembre 1994, intitulée "Divers moyens et méthodes qui s'offrent, dans le système des Nations Unies, de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales", l'Assemblée générale a prié à nouveau la Commission des droits de l'homme de poursuivre ses travaux consacrés à l'analyse globale en vue de continuer à promouvoir et à renforcer les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en s'attachant notamment à la question de son propre programme et de sa méthode de travail, ainsi qu'à l'analyse globale des différents moyens et méthodes qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux dispositions et concepts énoncés dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a prié instamment tous les Etats de coopérer avec la Commission des droits de l'homme en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

Importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité

13. Dans sa résolution 49/181 du 23 décembre 1994, intitulée "Renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité", l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme de continuer à examiner les moyens de renforcer l'action de l'Organisation des Nations Unies en la matière sur la base de la résolution 49/181 et de la résolution 1993/59 de la Commission.

Droits des femmes

14. Dans sa résolution 49/162 du 23 décembre 1994, intitulée "Intégration des femmes dans le développement", l'Assemblée générale a invité les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies à adopter, dans toutes leurs stratégies et tous leurs programmes en faveur des femmes, une approche qui tienne compte de toutes les étapes de la vie.

15. Dans sa résolution 49/165 du 23 décembre 1994, intitulée "Violence à l'égard des travailleuses migrantes", l'Assemblée générale a demandé aux organismes et institutions spécialisées du système des Nations Unies de faire connaître au Secrétaire général l'étendue du problème et de recommander de nouvelles mesures en vue d'atteindre les objectifs de ladite résolution. L'Assemblée générale a aussi invité le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de la violence contre les femmes à maintenir au nombre des questions urgentes relevant de son mandat la violence perpétrée contre les travailleuses migrantes. L'Assemblée a également prié

le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquantième session de l'application de la résolution 49/165, y compris, en particulier, du rapport du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes.

16. Dans sa résolution 49/166, intitulée "Traite des femmes et des petites filles", l'Assemblée générale a appelé l'attention du Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la violence contre les femmes et du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage créé par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les problèmes de la traite des femmes et des petites filles.

17. Il y a également lieu d'appeler l'attention de la Commission sur les résolutions ci-après, adoptées par l'Assemblée générale le 23 décembre 1994 : 49/163, intitulée "Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme"; 49/167, intitulée "Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat"; 49/161, intitulée "Application des stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme"; 49/160, intitulée "Projet de fusion de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme"; et 49/164, intitulée "Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes".

#### Enseignement des droits de l'homme

18. Dans sa résolution 49/184 du 23 décembre 1994, intitulée "Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme", l'Assemblée générale a prié le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et la Commission des droits de l'homme, agissant en coopération avec les Etats Membres, les organes chargés de suivre l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les autres organismes appropriés et les organisations non gouvernementales compétentes, d'appuyer l'action menée par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour coordonner l'exécution du Plan d'action pour la Décennie 1995-2005, tel qu'il figure dans l'annexe au rapport du Secrétaire général A/49/261/Add.1.

19. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'envisager la création d'un fonds de contributions volontaires pour l'enseignement des droits de l'homme, prévoyant un financement spécial destiné à appuyer les activités des organisations non gouvernementales consacrées à l'enseignement des droits de l'homme et dont la gestion serait confiée au Centre pour les droits de l'homme.

#### Droits de l'homme et terrorisme

20. Il y a lieu d'appeler l'attention de la Commission sur la résolution 49/185 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, intitulée "Droits de l'homme et terrorisme".

#### Souveraineté nationale et non-ingérence

21. Dans sa résolution 49/180 du 23 décembre 1994, intitulée "Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les

affaires intérieures des Etats en ce qui concerne les processus électoraux", l'Assemblée générale a demandé à la Commission des droits de l'homme de continuer à donner la priorité, lors de sa cinquante et unième session, à l'examen des facteurs fondamentaux qui nuisent au respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne leurs processus électoraux, et de rendre compte à l'Assemblée générale à ce sujet, lors de sa cinquantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

Année des Nations Unies pour la tolérance

22. Il convient d'appeler l'attention de la Commission sur la résolution 49/213 du 23 décembre 1994, de l'Assemblée générale, intitulée "Année des Nations Unies pour la tolérance".

Primauté du droit

23. A sa quarante-neuvième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 49/194 du 23 décembre 1994, intitulée : "Renforcement de l'état de droit".

24. Il y a lieu d'appeler aussi l'attention de la Commission sur la résolution 1994/50, intitulée "Renforcement de la primauté du droit", dans laquelle la Commission a décidé de continuer à examiner la question à sa cinquante et unième session.

c) Rôle de coordination du Centre pour les droits de l'homme au sein des organes de l'Organisation des Nations Unies et de leurs mécanismes s'occupant de la promotion et de la protection des droits de l'homme

25. Dans sa résolution 49/195 du 23 décembre 1994, intitulée "Renforcement du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat", l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de présenter un rapport intérimaire à la Commission des droits de l'homme, lors de sa cinquante et unième session, et un rapport final à l'Assemblée générale, lors de sa cinquantième session, sur le renforcement du Centre pour les droits de l'homme et sur les mesures prises pour appliquer ladite résolution.

Point 12. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants

Situation des droits de l'homme dans différents pays

a) Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

26. Dans sa résolution 49/202 du 23 décembre 1994, intitulée "Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran", l'Assemblée générale a regretté que le Gouvernement de la République islamique d'Iran continue de se refuser à autoriser le Représentant spécial à se rendre dans le pays et à lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat en lui apportant toute

sa coopération, et fait sienne l'opinion du Représentant spécial selon laquelle la communauté internationale devait continuer à surveiller la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran.

c) Situation des droits de l'homme en Afghanistan

27. Dans sa résolution 49/207 du 23 décembre 1994, intitulée "Situation des droits de l'homme en Afghanistan", l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan (A/49/650, annexe) et des conclusions et recommandations qui y figurent, et recommandé que le rapport du Rapporteur spécial soit traduit dans les langues dari et pashtou.

28. En outre, l'Assemblée générale a prié instamment les autorités en Afghanistan de continuer à coopérer pleinement avec la Commission des droits de l'homme et son Rapporteur spécial. Elle a aussi décidé de maintenir à l'étude, lors de sa cinquantième session, la situation des droits de l'homme en Afghanistan compte tenu des éléments d'information supplémentaires qu'auront pu apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

d) Situation des droits de l'homme au Myanmar

29. Il y a lieu d'appeler l'attention de la Commission sur la résolution 49/197 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, intitulée "Situation des droits de l'homme au Myanmar".

e) Situation des droits de l'homme à Cuba

30. Il convient d'appeler l'attention de la Commission sur la résolution 49/200 du 23 décembre 1994, intitulée "Situation des droits de l'homme à Cuba", dans laquelle l'Assemblée générale a félicité le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de son rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme à Cuba (A/49/544, annexe).

f) Situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie

31. Dans sa résolution 49/205 du 23 décembre 1994, intitulée "Viols et sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie", l'Assemblée générale a invité la Commission des droits de l'homme à prier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie à continuer à prêter particulièrement attention à la pratique généralisée du viol, en particulier en Bosnie-Herzégovine, et salué le travail accompli par son équipe de femmes spécialistes de la question.

32. L'Assemblée générale a aussi prié le Secrétaire général de lui présenter le 1er mars 1995 au plus tard un rapport de fond actualisé sur la question des viols et des sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé en République de Bosnie-Herzégovine, en particulier dans les zones dont l'accès est refusé au Rapporteur spécial, ainsi que sur les mesures prises pour appliquer la résolution 49/205.

33. Dans sa résolution 49/196 du 23 décembre 1994, intitulée "Situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie : violations des droits de l'homme en République de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)", l'Assemblée générale a félicité le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de ses rapports (S/26383, S/26415, S/26463 et A/49/641-S/1994/1252, annexe) et noté que sa présence pouvait être un facteur positif en faveur de la réduction du nombre de cas de violations des droits de l'homme dans la région. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a invité la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante et unième session, à prier le Rapporteur spécial de faire rapport à l'Assemblée générale à sa cinquantième session.

g) Situation des droits de l'homme en Iraq

34. Dans sa résolution 49/203 du 23 décembre 1994, intitulée "Situation des droits de l'homme en Iraq", l'Assemblée générale a décidé de continuer à examiner la situation des droits de l'homme en Iraq pendant sa cinquantième session au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme", compte tenu des éléments supplémentaires que devaient lui fournir la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

h) Situation des droits de l'homme en Haïti

35. Dans sa résolution 49/201 du 23 décembre 1994, intitulée "Situation des droits de l'homme en Haïti", l'Assemblée générale a décidé de maintenir à l'étude, pendant sa cinquantième session, la situation en Haïti compte tenu des éléments apportés par la Commission des droits de l'homme et par le Conseil économique et social.

i) Situation des droits de l'homme au Soudan

36. Dans sa résolution 49/198 du 23 décembre 1994, intitulée "Situation des droits de l'homme au Soudan", l'Assemblée générale a remercié le Rapporteur spécial de son dernier rapport (A/49/539) et s'est félicitée de la décision de la Commission des droits de l'homme de proroger son mandat d'une autre année.

j) Situation des droits de l'homme au Rwanda

37. A sa quarante-neuvième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 49/206 du 23 décembre 1994, intitulée "Situation des droits de l'homme au Rwanda", où elle a accueilli avec satisfaction les rapports du Rapporteur spécial sur la question (E/CN.4/1995/7 et E/CN.4/1995/12). L'Assemblée s'est également félicitée de la création, en vertu de la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, et a prié instamment les Etats de coopérer pleinement avec le Tribunal international.

k) Situation des droits de l'homme au Kosovo

38. A sa quarante-neuvième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 49/204 du 23 décembre 1994, intitulée "Situation des droits de l'homme au Kosovo".

l) Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

39. A sa quarante-neuvième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 49/191 du 23 décembre 1994, intitulée "Exécutions sommaires ou arbitraires", où elle a recommandé que la Commission, à sa cinquante et unième session, proroge le mandat du Rapporteur spécial. L'Assemblée a aussi prié la Commission de formuler, à sa cinquante et unième session, sur la base du rapport que le Rapporteur spécial aura établi, des recommandations concernant les mesures à prendre pour combattre et finalement éliminer l'abominable pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.

Point 13. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

40. A sa quarante-neuvième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 49/175 du 23 décembre 1994, intitulée "Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles".

Point 16. Mise en oeuvre du programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

41. A sa quarante-neuvième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 49/146 du 23 décembre 1994, intitulée "Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale". Dans cette résolution, l'Assemblée a prié les gouvernements de collaborer plus étroitement avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée pour lui permettre de s'acquitter de son mandat. L'Assemblée a en outre prié le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social un rapport annuel détaillé sur toutes les activités des organes des Nations Unies et des institutions spécialisées, contenant une analyse des informations reçues sur les activités qui concernent la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

Point 18. Bon fonctionnement des organes créés en application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme

42. A sa quarante-neuvième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 49/145 du 23 décembre 1994, intitulée "Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale", dans laquelle elle a constaté avec une profonde préoccupation qu'un certain nombre d'Etats parties à la Convention ne s'étaient toujours pas acquittés de leurs obligations financières et a prié le Secrétaire général de continuer à prendre les arrangements financiers adéquats et les mesures appropriées pour assurer le fonctionnement du Comité et d'engager les Etats parties redevables d'arriérés à régulariser leur situation.

43. L'Assemblée générale a également adopté la résolution 49/178 du 23 décembre 1994, intitulée "Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre", dans laquelle elle a noté avec satisfaction le rapport que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont présenté sur leur cinquième réunion, tenue à Genève du 19 au 23 septembre 1994, et pris note de leurs conclusions et recommandations (A/49/537, annexe, chap. IV). L'Assemblée s'est aussi félicitée que les réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux ainsi que la Commission des droits de l'homme aient mis l'accent sur l'importance de l'assistance technique et des services consultatifs et, en conséquence, a demandé au Haut Commissaire aux droits de l'homme de lui présenter régulièrement un rapport sur les projets d'assistance retenus, pour exécution éventuelle, par les organes créés en vertu d'instruments internationaux. Elle a en outre approuvé les recommandations des réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme touchant la nécessité d'assurer à ces organes les ressources financières et humaines nécessaires pour leur permettre de fonctionner comme il convenait et, à cette fin, a prié le Secrétaire général de présenter un rapport sur la question à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante et unième session. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général sur la question (E/CN.4/1995/82).

Point 19. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quarante-cinquième session

44. A sa quarante-neuvième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 49/214 du 23 décembre 1994, intitulée "Décennie internationale des populations autochtones". Dans cette résolution, l'Assemblée a encouragé la Commission des droits de l'homme à examiner le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones figurant dans l'annexe à la résolution 1994/45 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en date du 26 août 1994, avec la participation de représentants des populations autochtones, selon des procédures appropriées qui seront définies par la Commission des droits de l'homme, afin que l'Assemblée générale puisse adopter un projet de déclaration dans le courant de la Décennie. L'Assemblée générale a estimé qu'il importe d'envisager de créer, au cours de la Décennie, un forum permanent des populations autochtones dans le système des Nations Unies, comme recommandé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, et prié la Commission des droits de l'homme de formuler des recommandations à cet égard.

Point 20. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques

45. A sa quarante-neuvième session, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 49/192 du 23 décembre 1994, intitulée "Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques", dans laquelle elle a

demandé instamment à la Commission des droits de l'homme d'examiner les moyens de défendre et protéger effectivement les droits des personnes appartenant à des minorités, tels qu'énoncés dans la Déclaration. Elle a également prié le Secrétaire général de fournir, par l'intermédiaire du Centre pour les droits de l'homme, à la demande des gouvernements intéressés et dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre, des services d'experts concernant les problèmes des minorités et les droits de l'homme ainsi que la prévention et le règlement des différends, pour aider à résoudre les problèmes qui se posent ou pourraient se poser à propos des minorités.

Point 21. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

Situation des droits de l'homme au Cambodge

46. Dans sa résolution 49/199 du 23 décembre 1994, intitulée "Situation des droits de l'homme au Cambodge", l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction du rapport présenté par le Représentant spécial du Secrétaire général (A/49/635 et Add.1) et a approuvé ses recommandations et conclusions. L'Assemblée a aussi constaté avec satisfaction que le Secrétaire général prélève sur le Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'éducation en matière de droits de l'homme au Cambodge les ressources nécessaires pour financer le programme d'activités du bureau cambodgien du Centre pour les droits de l'homme défini dans les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme.

Point 24. Droits de l'enfant, notamment :

a) Etat de la Convention relative aux droits de l'enfant

47. A sa quarante-neuvième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 49/211, intitulée "Application de la Convention relative aux droits de l'enfant".

b) Rapport du Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants

48. A sa quarante-neuvième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 49/212 du 23 décembre 1994, intitulée "Le sort tragique des enfants des rues", dans laquelle elle a demandé aux rapporteurs spéciaux, aux représentants spéciaux et aux groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'accorder une attention particulière, dans le cadre de leurs mandats, au sort tragique des enfants des rues.

49. L'Assemblée générale a également adopté la résolution 49/210 du 23 décembre 1994, intitulée "Nécessité d'adopter sur le plan international des mesures efficaces pour prévenir la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants". Dans cette résolution, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction le rapport provisoire (A/49/478) sur la question des ventes d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants. L'Assemblée a pris acte

de la création par le Conseil économique et social, dans sa résolution 1994/9, d'un Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer, de façon prioritaire et en collaboration étroite avec le Rapporteur spécial, les grandes lignes d'un éventuel projet de convention sur les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution d'enfants et à la pornographie impliquant des enfants, ainsi que les mesures de base qu'il serait nécessaire de prendre pour prévenir ou éliminer ces problèmes graves. Elle a en outre invité le Rapporteur spécial à continuer de prêter attention, dans le cadre de son mandat, aux facteurs économiques, sociaux, juridiques et culturels qui influent sur les phénomènes considérés.

50. L'Assemblée générale a en outre adopté la résolution 49/209 du 23 décembre 1994, intitulée "Protection des enfants touchés par les conflits armés", dans laquelle elle s'est déclarée profondément préoccupée par la situation tragique dans laquelle se trouvent les enfants de nombreuses régions du monde du fait de conflits armés, et a prié les organismes et organisations des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de coopérer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour s'attaquer avec plus d'efficacité au problème des enfants touchés par des conflits armés. Elle s'est félicitée de la nomination d'un expert qui, en collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, entreprendra une étude approfondie de la question, et a pris acte du rapport intérimaire du Secrétaire général sur les travaux dudit expert (A/49/643). L'Assemblée a aussi demandé à la Commission des droits de l'homme d'examiner l'étude à sa cinquante et unième session.

Point 25. Suivi de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme

51. A sa quarante-neuvième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 49/208, intitulée "Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne", dans laquelle elle a, notamment, prié le Secrétaire général, l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et les autres organes et organismes du système des Nations Unies qu'intéressent les droits de l'homme de faire le nécessaire pour assurer l'application intégrale de toutes les recommandations de la Conférence.

ANNEXE

Liste des résolutions concernant les droits de l'homme, adoptées  
par l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session

<u>Résolution</u>	<u>Titre</u>	<u>Point correspondant de l'ordre du jour de la cinquante et unième session de la Commission des droits de l'homme</u>
49/36 (A-D)	Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés	4
49/144	Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid	17
49/145	Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	16
49/146	Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	16
49/147	Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée	16
49/148	Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination	9
49/149	Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination	9
49/150	Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination	9
49/151	Importance pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et à l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	9

<u>Résolution</u>	<u>Titre</u>	<u>Point correspondant de l'ordre du jour de la cinquante et unième session de la Commission des droits de l'homme</u>
49/160	Projet de fusion de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme	11 a)
49/161	Application des stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme	11 a)
49/162	Intégration des femmes âgées dans le développement	11 a)
49/163	Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme	11 a)
49/164	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	11
49/165	Violence à l'égard des travailleuses migrantes	11
49/166	Traite des femmes et des petites filles	11
49/167	Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat	11
49/175	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles	13
49/176	Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture	10 a)
49/177	Rapport du Comité contre la torture et état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	10 b)
49/178	Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre	18
49/179	Droits de l'homme et extrême pauvreté	7

<u>Résolution</u>	<u>Titre</u>	<u>Point correspondant de l'ordre du jour de la cinquante et unième session de la Commission des droits de l'homme</u>
49/180	Respect des principes de la souveraineté et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne les processus électoraux	
49/181	Renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité	11
49/182	Respect de la liberté universelle de voyager et de l'importance capitale du regroupement familial	
49/183	Droit au développement	8
49/184	Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme	11 a)
49/185	Droits de l'homme et terrorisme	11 a)
49/186	Autres méthodes et moyens qui s'offrent, dans le cadre des organismes des Nations Unies, pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales	11 a)
49/187	Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme	11 a)
49/188	Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse	22
49/189	Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme	11 a)
49/190	Affermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies aux fins du renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation	11 c)
49/191	Exécutions sommaires ou arbitraires	12

<u>Résolution</u>	<u>Titre</u>	<u>Point correspondant de l'ordre du jour de la cinquante et unième session de la Commission des droits de l'homme</u>
49/192	Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques	20
49/193	Question des disparitions forcées ou involontaires	10 c)
49/194	Renforcement de l'état de droit	10
49/195	Renforcement du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat	11 c)
49/196	Situation des droits de l'homme dans la République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)	12
49/197	Situation des droits de l'homme au Myanmar	12
49/198	Situation des droits de l'homme au Soudan	12
49/199	Situation des droits de l'homme au Cambodge	12, 21
49/200	Situation des droits de l'homme à Cuba	12
49/201	Droits de l'homme en Haïti	12
49/202	Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran	12
49/203	Situation des droits de l'homme en Iraq	12
49/204	Situation des droits de l'homme au Kosovo	12
49/205	Viols et sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie	12
49/206	Situation des droits de l'homme au Rwanda	12
49/207	Situation des droits de l'homme en Afghanistan	12

<u>Résolution</u>	<u>Titre</u>	<u>Point correspondant de l'ordre du jour de la cinquante et unième session de la Commission des droits de l'homme</u>
49/208	Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne	25
49/209	Protection des enfants touchés par les conflits armés	24
49/210	Nécessité d'adopter, sur le plan international, des mesures efficaces pour prévenir la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et éliminer ces pratiques	24
49/211	Application de la Convention relative aux droits de l'enfant	24 a)
49/212	Sort tragique des enfants des rues	24
49/213	Année des Nations Unies pour la tolérance	11
49/214	Décennie internationale des populations autochtones	19

-----